



ORDONNANCE

EN L’AFFAIRE CONCERNANT une suspension de la décision de la Commission du 16 juillet 2019, conformément aux articles 32 et 41 de la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18.

(Instance n° 552)

Le 29 septembre 2023

ORDONNANCE

ATTENDU QUE dans sa décision dans l'instance 430 datée du 16 juillet 2019 (décision), la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick a ordonné à la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) de déposer sa demande de tarification annuelle au plus tard le premier mercredi d'octobre chaque année, afin de laisser suffisamment de temps pour la tenue d'un processus d'audience complet et pour permettre à la Commission d'approuver les tarifs en temps opportun ;

ET ATTENDU QUE dans une lettre datée du 28 septembre 2023 (la lettre), Énergie NB a informé la Commission qu'elle avait reçu une directive du Conseil exécutif le 27 septembre 2023, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7, ordonnant à Énergie NB de faire des plans pour atteindre son objectif de 20 % de capitaux propres d'ici le 31 mars 2029 et d'incorporer cette directive dans ses budgets d'exploitation prévisionnels, ses dépenses en immobilisations et ses prévisions de tarifs pour chacun des exercices 2024/25 à 2026/27 ;

ET ATTENDU QUE dans la lettre, Énergie NB a déclaré qu'elle ne sera pas en mesure de déposer sa demande de tarification annuelle d'ici le 4 octobre 2023 et qu'elle avisera la Commission dès qu'elle aura une estimation raisonnable du moment où elle sera en mesure de le faire ;

ET ATTENDU QUE la Commission a conclu qu'à la lumière des exigences de la nouvelle directive émise par le Conseil exécutif le 27 septembre 2023, il ne serait pas dans l'intérêt public ni dans l'intérêt d'Énergie NB ou de ses contribuables d'exiger d'Énergie NB qu'elle dépose ce qui serait maintenant une demande de tarification annuelle incomplète ou inexacte, tel qu'ordonné antérieurement.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

1. Conformément aux articles 32 et 41 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, l'exigence selon laquelle Énergie NB doit déposer une demande de tarification annuelle au plus tard le premier mercredi d'octobre, contenue dans la décision de la Commission dans l'instance 430, est suspendue provisoirement jusqu'au 31 octobre 2023, ou jusqu'à ce que la Commission rende une autre ordonnance.

2. Si Énergie NB n'est pas en mesure de déposer sa demande de tarification annuelle au plus tard le 31 octobre 2023, il lui est ordonné de déposer une demande écrite, appuyée par une preuve par affidavit, auprès de la Commission et d'en signifier une copie à l'intervenant public et aux autres parties à la dernière instance tarifaire d'Énergie NB (instance 541) au plus tard le mercredi 25 octobre 2023, afin de demander une prolongation de la suspension provisoire et/ou une modification de la décision de la Commission dans l'instance 430, exigeant qu'elle dépose sa prochaine demande de tarification annuelle à une nouvelle date précise.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 29^e jour de septembre 2023.

PAR LA COMMISSION



Kathleen Mitchell
Greffière en chef